

## **Règlement ministériel du 20 juillet 2020 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur l'échangeur Strassen**

---

Le Ministre de la Mobilité  
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de travaux routiers, il y a lieu de réglementer la circulation sur l'échangeur Strassen;

Arrête :

**Art.1<sup>er</sup>.**- Pendant la phase d'exécution des travaux, à l'endroit ci-après, l'accès est interdit aux conducteurs de véhicules, à l'exception des conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier :

- Les bretelles d'accès de l'échangeur Strassen en provenance de la N6 et en direction de l'autoroute A6 ;
- Les bretelles de sortie de l'échangeur Strassen en provenance de l'autoroute A6 et en direction de la N6.

Cette disposition est indiquée par le signal C,2a.

**Art.2.-** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

**Art.3.-** Le présent règlement entre en vigueur 24 juillet 2020 jusqu'à l'achèvement des travaux.

**Luxembourg, le 20 juillet 2020**  
**Le Ministre de la Mobilité**  
**et des Travaux publics**

**(s) François BAUSCH**